CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.073/2
du 15 avril 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention du travail maritime, adoptée à Genève le 23 février 2006 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail'

Le 20 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention du travail maritime, adoptée à Genève le 23 février 2006 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 avril 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 avril 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Aux termes de l'article 3 de l'avant-projet de décret,

> « Les modifications au Code de la Convention du travail maritime, adoptée à Genève le 23 février 2006, sans que la Belgique s'oppose à leur adoption, sortiront leur plein et entier effet ».

La Convention du travail maritime prévoit deux procédures d'« amendement » à celle-ci.

La première, réglée par l'article XIV, peut porter sur « toute disposition de la présente convention dans le cadre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail et des règles et procédures de l'Organisation relatives à l'adoption des conventions » [1]. Les amendements adoptés sur la base de cette procédure ne lient les États, conformément au droit commun, qu'après leur ratification, dans les conditions exposées par l'article XIV. Selon le droit belge, outre leur ratification par toutes les autorités investies du *treaty making power*, ces amendements, pour prendre effet dans l'ordre interne, doivent faire l'objet d'un assentiment exprès des différentes assemblées parlementaires compétentes, lequel est nécessairement postérieur à l'adoption de l'instrument international concerné.

La seconde procédure, réglée par l'article XV de la Convention, ne concerne que les amendements éventuels au « code » et peut conduire à l'entrée en vigueur de pareils amendements à l'égard de la Belgique sans que celle-ci ait marqué formellement son accord à ces derniers. Tel est le cas si la Belgique n'a formulé aucun « désaccord » à ces amendements [2].

Compte tenu du fait que, selon la « note explicative sur les règles et le code de la Convention du travail maritime », le « code » a un objet limité et se borne à « indique[r] comment les règles doivent être appliquées » [3], il est admissible que l'entrée en vigueur dans l'ordre juridique de la Région wallonne de ces amendements fasse l'objet dans l'avant-projet de décret d'un assentiment anticipé.

Compte tenu également de la terminologie utilisée par l'article 2 de l'avant-projet de décret, qui renvoie au seul « Code » de la Convention du travail maritime et qui se réfère à l'absence d'opposition de la Belgique à l'adoption des modifications à ce

---

[1] Article XIV, paragraphe 1, première phrase, de la Convention.

[2] Article XV, paragraphes 6 à 8, de la Convention.

[3] Note explicative précitée, point 4.

« Code », il faut considérer que cette disposition ne comporte un assentiment anticipé qu'aux amendements au « code » adoptés sur la base de l'article XV de la Convention.

LE GREFFIER	LE PRÉSIDENT
Anne-Catherine VAN GEERSDAELE	Yves KREINS